



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-310

Objet : Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 4 rue des Marchands, consenti à Madame Aurore CHAMPOLLION et Monsieur Christopher DELEMME

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020.031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la Commune est propriétaire d'un local vacant au 1^{er} juin 2024, d'une superficie totale de 29 m², situé en rez-de-chaussée dans l'immeuble en copropriété sis 4 rue des Marchands à Draguignan ;

Considérant la demande de Madame Aurore CHAMPOLLION et Monsieur Christopher DELEMME qui sollicitent la location dudit local au 1^{er} juin 2024, afin d'y installer leur activité de modelage d'argile, d'atelier de dessin et de peinture ;

Considérant la délibération n° 2018-023 du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m² pour les locaux communaux situés rues de Trans et des Marchands à Draguignan ;

Considérant le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

D É C I D E

Article 1er : la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice et Madame Aurélie CHAMPOLLION et Monsieur Christopher DELEMME, à effet au 1^{er} juin 2024 pour se terminer le 31 mai 2027 pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

Article 2 : La redevance mensuelle s'élève à la somme de VINGT NEUF EUROS (29 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de la Trésorerie Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 21 MAI 2024

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional